



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RICHARD (GAEC)
La Priেলাie
CHAZE HENRY
49420 Ombree D'anjou

Références : 2026_05_05 rapport-complet GAEC RICHARD

Code AIOT : 0054900501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement RICHARD (GAEC) implanté La Priেলাie - CHAZÉ HENRY - 49420 OMBRÉE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du suivi des élevages relevant de la directive dite IED (émissions industrielles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD (GAEC)
- La Priেলাie - CHAZÉ HENRY - 49420 OMBRÉE D'ANJOU
- Code AIOT : 0054900501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles réalisé dans deux poulaillers sur litière (dindes très majoritairement). Le fumier est valorisé par épandage et par exportation vers une unité de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du

contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
7	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
11	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage bien tenu et la mise en rétention des fluides mécaniques et des produits d'élevage est à prévoir. La fréquence du contrôle des installations électriques est à surveiller ainsi que l'enregistrement des pratiques d'entreposage au champ.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les poulaillers sont utilisés quasiment exclusivement en production de dindes, l'espèce poulet étant mise en place uniquement pour effectuer une rupture sanitaire. Les mises en place montre l'introduction de 8 772 animaux dans le n° 1 et 6 783 animaux dans le n° 2 soit 15 555 dindes. Le ratio est désormais de 54 % pour les mâles et la durée actuelle d'élevage est d'environ 124 jours pour ceux-ci. La tendance est à l'alourdissement des dindons avec une durée d'élevages légèrement supérieure. La capacité est respectée et depuis la rénovation du poulailler n° 2 le sol a été bétonné et la ventilation est dynamique (type <i>Colorado</i>) avec la présence de fenêtres. Le poulailler n° 1 est sur terre battue et la ventilation est statique. Le bâtiment est situé sur une surface ayant fait l'objet d'investigation pour l'extension de la carrière voisine. À ce jour, vous ne disposez pas de visibilité sur le devenir de ce poulailler et en cas d'expropriation, il vous faudra reconstruire un nouveau bâtiment. En fonction du lieu d'implantation et de la capacité envisagée, il faudra intégrer une procédure d'autorisation ou d'enregistrement, ou une simple déclaration. Vous pouvez nous solliciter en amont avec plusieurs hypothèses afin de connaître les démarches administratives nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'entretien des abords est réalisé de manière satisfaisante et aucun désordre n'a été constaté. La végétation est entretenue et elle permet une intégration partielle du site. Les palettes de plaques en fibrociment amiantées seront à évacuer dans un centre autorisé et les justificatifs seront à conserver sur site. Les bidons de produits phyto en cours d'égouttage (nord de l'ancien poulailler partiellement démonté) vont être mis en sac sous peu puis évacués dans une filière de recyclage. L'ancien poulailler (solde d'environ 500 m ²) montre des signes de vétusté et il est prévu un démontage à terme. La présence d'amiante dans le fibro constitue un risque qui doit être pris en compte dans la gestion de cette matière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'entretien des locaux est satisfaisant et aucun amas de poussières n'a été constaté. La lutte contre les insectes est effectuée par vos soins et aucune infestation n'a été constatée. Selon vos propos, les ténérions sont inexistantes et les mouches sont maîtrisées par la bonne gestion de la litière. Au niveau des rongeurs, la lutte est réalisée par un prestataire (FARAGO - 4 passages par an) à l'aide de visites régulières et des passages supplémentaires en tant que besoin (dernière action du 15/04/26). Les boîtes d'appâts sont visibles au pied des longrines et les abords immédiats du bâtiment n°2 ont été bétonnés. Il n'a pas été constaté la présence de rongeurs et/ou de galeries aux abords du bâtiment. La période la plus délicate demeure les mois d'août et de septembre, mais vous n'avez pas d'infestation de rongeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte

contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<p>Constats : La défense externe est constituée d'un poteau à incendie (débit inconnu mais puissant - rupture lors d'une manœuvre avec écoulement très important) qui a été validé par les pompiers selon vos propos. La distance d'éloignement vis-à-vis du bâtiment n° 2 est inférieure à 200 m et à environ 400 m du n° 1. Il existe également une mare au nord-ouest du poulailler n°1. La défense interne est assurée par des extincteurs (2 par poulailler, 1 à l'atelier et 1 au niveau du hangar). Les appareils sont loués par la société NORMÉO de Martigné-Ferchaud (35) via un contrat signé sur 20 ans ; Ce contrat englobe l'entretien des appareils et leur remplacement, en cas de besoin. Les appareils sont adaptés aux différents dangers et sont accessibles au niveau des sas des poulaillers. Les numéros d'appel sont présents sous la forme de plaquettes A4 plastifiées et mises au mur à l'aide d'aimants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p> <p>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</p> <p>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats : Le contrôle quinquennal des installations électriques est périmé et un devis a été signé avec la société VERITAS. Le rendez-vous n'est pas encore fixé et il faudra nous préciser la date de réalisation et les principales anomalies détectées. Pour mémoire, cette surveillance permet une détection des éventuelles défaillances et ensuite il faut faire intervenir votre installateur pour corriger les points soulevés. Les éléments justificatifs de réparation sont à mettre dans votre registre des risques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p>

I. Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} novembre 2022.

Constats :

Le GNR est en cuve double paroi et les fluides mécaniques (ex : huile moteur, hydraulique, etc) seront à mettre en rétention. Selon vos propos, les volumes présents sont peu importants compte tenu de l'entretien effectué chez un prestataire.

Les produits utilisés en élevage et disposant d'un pictogramme de dangers (ex : poisson mort) sont également à mettre en rétention dans les sas et au niveau du stockage des bidons non entamés. Durant le contrôle, vous avez procédé à la mise en rétention des produits présents dans le sas du poulailler n° 2.

En cas de doute, vous pouvez vous référer aux fiches de données de sécurité pour connaître la nature des produits utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le fumier des dindes est soit destiné à l'épandage soit destiné à être exporté dans une unité de méthanisation de Chazé-Sur-Argos. Il n'existe pas de stockage fixe et vous procédez à l'entreposage au champ sur les futures parcelles d'épandage. La couverture des tas n'est pas effectuée et la justification de la date de dépôt et d'utilisation est partiellement effectuée (dates notées sur le cahier d'élevage pour un lot). Les dates constituent un justificatif en cas de litige et il faut établir un formulaire (papier ou informatique) pour matérialiser les pratiques. Concernant la couverture des tas, il faut appliquer une couche de paille sur le tas, en dehors de l'effluent déposé et utilisé sous peu, pour l'implantation d'une culture. Les autres contraintes (distances, modification de l'emplacement, volume, zone de dépôt cultivée, entreposage sur la végétation) sont connues et maîtrisées selon vos propos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'approvisionnement en eau s'effectue à partir du réseau public, toutefois vous disposez d'un ancien puits de 14 m de profondeur qui ne dispose pas d'un débit suffisant et qui est utilisé en piézomètre par l'exploitant de la carrière. L'ouvrage est très ancien et il est protégé par une plaque en béton qui recouvre l'ensemble de la tête. Le puits n'est pas utilisé, mais vous souhaitez le conserver en l'état (ancienne pompe à main présente). L'ouvrage n'est pas déclaré au titre du Code minier et il faudra régulariser la situation administrative à l'aide du site DUPLOS. Un numéro dit BSS (Banque du Sous-Sol) vous sera attribué pour référencer cet ouvrage de plus de 10 m de profondeur. Une copie de la fiche du bureau des recherches géologiques et minières sera à nous transmettre. Le positionnement du puits est X 393 747 et Y 6 747 125 (coordonnées Lambert 93). Le poulailler en fonctionnement est distant de plus de 35 mètres du puits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le poulailler n° 2 est équipé de gouttières et de descentes de gouttières et aucun désordre n'a été constaté sur cette thématique. Il n'existe pas d'eau parasite contaminée par des effluents. Le sol est désormais bétonné et le lavage s'effectue sur fumier et selon vos propos, il n'existe aucun écoulement lors du vide sanitaire. Afin faciliter le lavage et réduire le volume d'eau utilisé, vous procédez à la brumisation du bâtiment après le départ des dindes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II, ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Le suivi des départs de fumier vers l'unité de méthanisation s'effectue depuis un facturier (pesage à vide et pesage avant déchargement à la station) disponible sur site.

Sur l'année 2024, il a été exporté 91 tonnes en novembre 2024 et 51 tonnes sur le mois de juillet 24 soit 142 tonnes.

Pour la saison culturale en cours il a été exporté 92 tonnes en novembre 2025 et 30 tonnes en mars 2026 soit 122 tonnes.

Lors de la dernière mise à jour de votre plan d'épandage, il était prévu une exportation de 175 tonnes par an pour atteindre l'équilibre de la fertilisation. Par conséquent, il faudra prévoir l'exportation d'environ 50 tonnes sur le prochain lot.

Le prestataire met à disposition un camion à fond mouvant et vous procédez au chargement du fumier lors du vide sanitaire (3 rotations par jour au maximum). Pour optimiser le temps de curage, une partie du fumier est destiné à l'entreposage au champ et une est exportée. Dans la mesure du possible, vous privilégiez le poulailler n° 3 de 1 800 m² pour exporter le fumier (proximité plus importante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Constats :

La déclaration des émissions polluantes est réalisée sur le site GERE pour l'année écoulée.

Le bilan réel simplifié est calculé (valeur de production d'azote et de phosphore) même s'il n'est pas disponible et la valeur spécifique est utilisée pour le calcul de la quantité d'ammoniac émise dans l'atmosphère.

Les valeurs de production d'azote montrent de respect de la meilleure technique disponible n° 3.

Il est à noter que les résultats techniques du poulailler n° 2 sont plus efficaces et que la valeur de production d'azote est inférieure au poulailler n° 1 (433 g /animal et 518 g /animal).

La valeur d'ammoniac est inférieure à 10 000 kg et il faudra pour les futures années prendre en compte l'exportation partielle de fumier (calcul établi à partir d'un entreposage complet de tout le fumier), car elle réduit le niveau d'ammoniac.

Au niveau alimentaire, il est désormais intégré un apport de blé à partir de l'aliment croissance n° 3 pour limiter le coût global. Cette modification de formulation fait partie de la quantité ingérée et de la richesse de l'aliment distribué (essai en cours - 10 tonnes de blé distribuées pour le lot en cours dans le poulailler n° 2).

Type de suites proposées : Sans suite